

FR_GERICHTE 101 2017 315 vom 24. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_315

FR: FR_GERICHTE 101 2017 315 du 24 octobre 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2017 315 del 24 ottobre 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung in Zivilsachen

Erwägungen

E. 17

novembre 2016, et non antérieurement, de sorte que le Président pouvait, sans tomber dans l'arbitraire, faire abstraction des opérations précédant cette date. Il incombait au recourant d'attaquer cas échéant la décision du 20 janvier 2017 puisqu'il avait requis l'octroi de l'assistance judiciaire dès le 18 octobre 2016, date à laquelle il a effectué la première opération figurant sur sa liste de frais. Il n'y a ainsi pas lieu d'ajouter les 2 heures d'explications et d'entretiens avec la cliente et sa fille pour la période du 18 octobre 2016 au 16 novembre 2016, étant au demeurant relevé que le Président a retenu une heure d'entretien avant rédaction de la requête, ce qui paraît suffisant au vu de la nature de la procédure et des aspects encore litigieux entre les parties, ce d'autant que la cliente était alors accompagnée et assistée de sa fille. Pour ce qui a trait aux 25 minutes pour la préparation du bordereau de pièces avec des photocopies en trois exemplaires, la Cour note que ce dernier compte 12 pièces usuelles en la matière (convention de mandat, livret de famille, revenus, charges, dettes), pièces que l'avocat doit trier et préparer au moment de la rédaction du mémoire puisqu'il s'y réfère expressément, de sorte que l'établissement du bordereau ne constitue pas une opération à part, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce. Quant à la rédaction de la page de garde et aux photocopies, elles font partie du travail de secrétariat qui est compris dans l'honoraire de l'avocat. Le Président a retenu 3 heures pour l'étude du dossier et la rédaction de la requête. Le recourant estime qu'il convient d'y ajouter 3 heures, compte tenu notamment du fait qu'il a dû commencer par faire la lumière dans trois classeurs fédéraux de pièces en vrac du couple pour y retrouver les pièces essentielles de sa mandante. Comme relevé ci-devant, il s'agissait d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale simple, le seul point véritablement litigieux étant la pension à laquelle pouvait prétendre sa mandante. Le recourant a ainsi déposé une requête de 10 pages (sans la page de garde et les salutations) et un bordereau de 12 pièces, ce qui représente une opération habituelle pour un mandataire expérimenté. Le Président n'est dès lors pas tombé dans l'arbitraire en retenant 3 heures pour l'étude du dossier et la rédaction de la requête, étant rappelé que les travaux de dactylographie sont compris dans l'honoraire de l'avocat et qu'il appartenait à ce dernier de demander à sa cliente, respectivement à sa fille qui l'assistait de lui livrer les informations et les pièces nécessaires à ce stade de la procédure, et non de passer plusieurs heures à éplucher lui-même trois classeurs fédéraux concernant la situation financière du couple. La fille lui a d'ailleurs envoyé un courriel avec des pièces le 17 novembre 2016 et le Président a tenu

compte de l'opération y relative au moment de la fixation de l'indemnité. Le recourant fait encore grief au Président d'avoir fixé le forfait pour la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès à CHF 250.-. Au vu de la relative longue durée de la procédure et du handicap de sa cliente qui a exigé plus de travail de correspondance que d'ordinaire, un forfait en plein de CHF 500.-, voire de CHF 700.- serait à son avis justifié. Tout d'abord, la Cour constate que l'analphabétisme de la cliente n'a manifestement pas pu exiger plus de travail de correspondance, mais éventuellement davantage de communications téléphoniques. Or, ni l'analphabétisme, ni la procédure ne rendaient nécessaires quelque 35 appels téléphoniques entre l'avocat et sa cliente, ce d'autant moins que cette dernière était assistée de sa fille. De même, une procédure qui débute le 17 novembre 2016 et se termine par une décision rendue le 25 avril 2017, même si cette dernière n'a été notifiée que le mois suivant, ne saurait raisonnablement être considérée comme relativement longue. Il s'agit au contraire d'une procédure qui s'est déroulée rapidement et qui n'a pas exigé la rédaction de nombreux courriers, que ce soit à l'autorité judiciaire – in casu uniquement la requête avec son bordereau, puis la liste de frais –, à la cliente ou à la partie adverse. Quant aux communications téléphoniques supplémentaires dues au handicap de la cliente, le Président a déjà ajouté 2 heures

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 de travail pour les explications à donner à cette dernière, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'augmenter encore le forfait à ce titre, étant précisé que le cas d'espèce ne constitue pas une situation exceptionnelle au sens de l'art. 67 al. 2 RJ. Le recourant réclame enfin que divers entretiens téléphoniques soient rémunérés en sus du forfait. S'agissant des 20 minutes demandées pour le téléphone du 14 mars 2017 de l'avocat adverse le matin de l'audience, si cette opération aurait effectivement pu être retenue dans la mesure où elle l'a été au moment de la fixation de l'indemnité de l'avocat adverse (pour 15 minutes), la Cour constate que le premier juge a admis des opérations de 25 minutes pour produire la liste de frais en fin de procédure, 25 minutes pour prendre connaissance d'une décision de 7 pages qui ne faisait que confirmer l'accord trouvé en audience ou encore 30 minutes pour « photocopies et courrier de clôture du dossier à la cliente », ce qui est dans les trois cas excessif, de sorte que, dans l'ensemble, le temps de travail retenu peut être confirmé. Il en va de même pour les téléphones à la caisse de compensation (10 minutes) et à Swisscaution (5 minutes); pour ce dernier appel, se pose en outre la question de sa justification puisque la requête avait alors déjà été déposée, le recourant ne donnant au demeurant pas d'explications à ce sujet. En retenant des opérations pour 11 heures de travail, en y ajoutant 2 heures pour tenir compte du handicap de la cliente, ainsi qu'un forfait administratif de CHF 250.-, les débours et les frais de vacations, la décision querellée ne viole pas le droit, ni ne constate les faits de manière manifestement inexacte. Par surabondance, il est relevé que l'avocat adverse a produit une liste de frais faisant état de 7.5 heures de travail, soit des honoraires de CHF 1'350.-, débours et frais de vacation en sus, pour une indemnité de CHF 1'674.-. Pour sa part, le recourant a encore dû rédiger un mémoire et prendre un peu plus de temps pour sa cliente en raison de son handicap, ce qui explique une différence d'indemnité de CHF 1'158.- et confirme que le Président n'est pas tombé dans l'arbitraire en fixant le montant total dû au recourant à CHF 2'832.-. 4. Il n'est pas perçu, en principe, de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC). Cette règle ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours, en particulier celle introduite par le défenseur d'office contre la fixation de son indemnité équitable (cf. ATF 137 III 470 consid. 6.5.5, RFJ 2016 p. 309). Vu le sort du recours, les frais judiciaires,

fixés forfaitairement à CHF 200.-, sont mis à la charge du recourant (cf. art. 106 al. 1 CPC), étant précisé que la voie de droit erronée (Cour de modération au lieu de la Cour d'appel civil) indiquée par le Président était aisément reconnaissable pour un homme de loi et ne justifie pas que ces frais soient mis à la charge de l'Etat, contrairement à ce que le recourant soutient. Pour les mêmes raisons, il n'est pas alloué de dépens.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 15 septembre 2017 est confirmée. II. Les frais judiciaires pour le présent arrêt, fixés à CHF 200.-, sont mis à la charge de Me A. _____. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 24 octobre 2017/swo Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.